



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE N° 2014258-0011 du 15 septembre 2014

Portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC Villeneuve, ayant son siège social au lieu-dit « La Motte Marcou » à Ahuillé (53940) en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 270 places de porcelets en post-sevrage et 748 places de porcs en engraissement (soit 802 animaux équivalents), sur le site « Le Breil au Court » à Courbeville (53230)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373 du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 88-0686 du 21 juin 1988 autorisant M. Helbert Christian, demeurant au lieu-dit « Le Breil au Court » à Courbeville, à exploiter, après régularisation, une maternité de 64 truies et une porcherie d'engraissement de 450 porcs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1010 du 20 juin 2002 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 88-0686 du 21 juin 1988, transférant l'autorisation à l'EARL du Breil, intégrant la notion d'animaux équivalents, modifiant les capacités de stockage des effluents et le plan d'épandage, installant un système d'alimentation biphasé ;
- Vu la demande présentée le 16 juin 2014, par le GAEC Villeneuve (successeur de l'EARL du Breil), ayant son siège social au lieu-dit « La Motte Marcou » à Ahuillé (53940) en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 270 places de porcelets en post-sevrage et 748 place de porcs en engraissement soit un total de 802 animaux sur le site « Le Breil au Court » à Courbeville (53230) ;
- Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le 11 juillet 2014 ;

Considérant que :

- ↳ le projet consiste en la modification de l'effectif porcin sur le site « Le Breil au Court » à Courbeville (53230). L'effectif passant ainsi de 711 à 802 animaux équivalents (270 places de porcelets en post sevrage et 748 places de porcs en engraissement) ;
- ↳ la modification du plan d'épandage est notable mais non substantielle ;
- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- ↳ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
- ↳ l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable ;

Etant entendu que :

- ↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

TITRE 1 : PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :

Les installations du GAEC de Villeneuve, ayant son siège social au lieu-dit « La Motte Marcou » à Ahuillé (53940), faisant l'objet de la demande susvisée du 16 juin 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Courbeville, au lieu-dit « Le Breil au Court ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A, E ou D | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère | Effectif autorisé |
|----------|--------|-----------|---|--------------------------|---------------------------------|-------------------------|
| 2102 | 2a) | E | Porcs (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc.</i>) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques | Elevage porcin | Plus de 450 animaux-équivalents | 802 animaux-équivalents |

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

| Commune | Parcelles cadastrales |
|--------------------------------------|--|
| Courbeville (site le Breil au Court) | 1293, 1295, 1296, 1298, 1300, 1301, 1302 (section B2) |

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 88-0686 du 21 juin 1988 autorisant M. Helbert Christian, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Breil au Court » à Courbeville, à exploiter, après régularisation, une maternité de 64 truies et une porcherie d'engraissement de 450 porcs,
- l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1010 du 20 juin 2002 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 88-0686 du 21 juin 1988, transférant l'autorisation à l'EARL du Breil, intégrant la notion d'animaux équivalents, modifiant les capacités de stockage des effluents et le plan d'épandage, installant un système d'alimentation biphasé ;

Article 6 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

Article 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 :

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversite%20installations%20class%C3%A9es%20installations%20class%C3%A9es%20agricoles%20dossiers%20enregistrement).

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la mairie de Courbeville pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

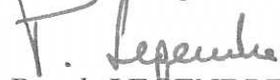
Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC de Villeneuve, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Courbeville, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'Ahuillé, Astillé et Montigné-le-Brillant ainsi qu'aux services concernés.

Laval, le 15 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Pascale LEGENDRE

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'environnement, Titre Ier du livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, le délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

